C O N F I D E N T I E L

RAPPORT

SUR L' AVANCEMENT DES TRAVAUX

POUR LA MISE EN OEUVRE

DU PLAN SCHUMAN

(31 Août - 19 Septembre)

ARA, MR (509) RÉA 3-10-50

© NA, 2.02.05.02 (Arch. MR) (Nationaal Archief, Den Haag) inv.nr. 589
http://resources.huygens.knaw.nl/europeseintegratie/doc/G00171

S O M M A I R E

I - Questions Institutionnelles .....Page 5

II - Politique Commerciale 9

III - Période de Démarrage 16

IV - Programme de Production 18

V - Prix 19

VI - Investissements 20

VII - Réadaptation 21

VIII - Salaires 22

IX - Questions Juridiques 24

X - Eléments artificiels 25

Annexe 26

Depuis la reprise des Conversations à la date du 31 août, les chefs de délégation se sont principalement attachés à passer en revue l'ensemble des questions précédemment soumises à l'examen des comités techniques et sur lesquelles un accord complet n'avait pu être réalisé.

La question des institutions a été provisoirement laissée de côté. Toutefois, dans un domaine institutionnel étroitement lié à l'action de la Haute Autorité en matière économique, le Comité des Chefs de délégation a consacré une de ses séances à l'étude des problèmes posés par l'article 15 du Document de travail qui vise les organes consultatifs des futures institutions et par l'article 20 ayant trait aux Groupements régionaux.

Le Groupe de Politique commerciale a reçu mandat d'étudier :

- la protection nécessaire à la Communauté, soit contre la concurrence normale, soit contre des dangers exceptionnels, sur la base du tarif du Benelux ;
- les pouvoirs qu'il conviendrait de donner à la Haute Autorité en matière de commerce extérieur ;
- la compatibilité du système envisagé avec le GATT et l'OECE.

Après discussion générale sur la période de démarrage, les programmes de production, les prix, les investissements, la réadaptation, le Comité des Chefs de délégation a chargé le "Groupe des Six", composé des experts des différents pays, de présenter des propositions sur les points suivants :

- rôle de la Haute Autorité pendant la période de démarrage (examen de la note française);
- établissement d'un bilan économique devant notamment faire apparaître l'importance et la répartition des charges de péréquation au cours de la période de démarrage et de transition;
- rôle de la Haute Autorité en matière de production ;
- rôle de la Haute Autorité en matière de prix ;

- suggestions de la délégation des Pays-Bas tendant à l'institution d'un fonds permanent de réadaptation;
- rôle de la Haute Autorité en matière d'investissements à la lumière des remarques faites par la délégation des Pays-Bas.

En matière de salaires, la question des modes d'intervention de la Haute Autorité a été référée à un Groupe restreint de salaires.

En outre, un Groupe spécial a été constitué pour étudier la proposition italienne sur les facilités de migration de la main-d'oeuvre.

Le Comité des Juristes a examiné la question des rapport de la Haute Autorité avec les organismes de coopération économique et douanière. En outre, il poursuit l'étude d'une liste de questions relatives aux institutions et à la terminologie.

Enfin, le Sous-comité de Nomenclature a poursuivi ses travaux qui sont maintenant presque achevés.

I - QUESTIONS INSTITUTIONNELS

A. COMITES CONSULTATIFS

1) - Il y a lieu de distinguer le Comité Consultatif placé auprès de la Haute Autorité et les organes consultatifs qui seraient éventuellement adjoints aux Groupements régionaux. Ce deuxième aspect de la question ets étroitement lié à la formation des Groupements régionaux eux-mêmes.

2) - Tout le monde est d'accord pour estimer que le système de consultation doit constituer, non une façade, mais une réalité.

La Délégation des Pays-Bas allant plus loin que le Document de travail, souhaite que le Comité Consultatif joue un rôle central, soit pour transmettre à la Haute Autorité les avis émanant des Groupements régionaux, soit pour recueillir les explications de la Haute Autorité sur son action.

3) - Le sentiment général est qu'il faut éviter d'alourdir le système en créant un mécanisme consultatif trop compliqué. Il importe également de ne pas créer une assemblée technique qui ferait double emploi avec l'assemblée parlementaire.

4) - Sur la question de savoir si le Comité Consultatif doit être large ou restreint, deux avis se dessinent. Certaines délégations, notamment la délégation belge, inclinent vers la constitution d'un groupe consultatif assex nombreux, se réunissant rarement et délégant ses pouvoirs à un comité quasi-permanent. D'autres délégations préféreraient un groupe restreint à titre indicatif, (24 membres).

5) - Il y a accord pour penser que le Comité Consultatif ne doit pas constituer une somme de comités spéciaux, mais savoir une compétence générale.

Ceci n'exclut pas que des groupes puissent se constituer, puisque aussi bien il ne saurait être question d'empêcher un groupe de représentants au Comité Consultatif de discuter un

problème déterminé.

6) - Il y a accord général sur le fait que le Comité Consultatif doit comprendre des représentants des producteurs, des syndicats, et des utilisateurs.

La délégation allemande souhaite que des économistes indépendants y siègent également.

7) - Il paraît admis, que le Comité Consultatif ne doit pas comporter de représentation nationale, mais que placé auprès de la Haute Autorité, il participe de son caractère supranational.

8) - En ce qui concerne la désignation des membres, il y a lieu de distinguer selon qu'il s'agit des représentants des producteurs, des utilisateurs et des syndicats.

a) Les représentants des producteurs pourraient être désignés par les adhérents aux Groupements régionaux. Cette question est liée à la composition des Groupements régionaux.

b) Il n'y a pas de difficulté en ce qui concerne les utilisateurs d'acier qui sont des industriels généralement eux-mêmes groupés. En ce qui concerne les utilisateurs de charbon, l'opinion de la réunion n'est pas unanime ; la question doit être élucidée en tenant compte du fait que le Comité Consultatif ne doit pas être trop nombreux.

c) Les représentants des syndicats pourraient être désignés par toutes les forces syndicales qui acceptent le Plan Schuman, plus précisément par la Confédération Internationale des Syndicats Libres, qui y est disposée, et par l'Organisation Internationale des Syndicats Chrétiens.

B - GROUPEMENTS REGIONAUX

1) - Il résulte des travaux des Comités techniques que les Groupements régionaux ont un rôle fondamental dans les deux sens, tant pour informer la Haute Autorité et lui faire des propositions

que pour en recevoir eux-mêmes des informations et pour faire exécuter ses décisions.

2) - En ce qui concerne leur compétence géographique le Document français prévoit qu'ils sont régionaux, afin notamment d'éviter de consolider ou de faire revivre les cartels.

La délégation belge estime qu'il serait préférable et plus pratique de ne pas constituer de groupements régionaux à cheval sur les frontières ; du fait que la législation et la jurisprudence applicables aux relations entre employeurs et employés ne sont pas les mêmes dans les différents pays.

En fait si on se réfère aux missions de la Haute Autorité, telles qu'elles se dégagent des travaux des Comités techniques, ces missions en effet ne se traduisent que dans des cas définis par une intervention impérative. D'autre part, les Groupements régionaux sont les émanations de la production et n'interviennent pas directement dans les rapport entre employeurs et salariés.

3) - En ce qui concerne la composition des Groupements, la solution qui consisterait à associer les représentants patronaux et les représentants des syndicats serait souhaitable si elle était praticable, mais il semble qu'il y ait accord général pour considérer que dans l'état actuel des choses, elle ne l'est pas.

4) - La délégation hollandaise fait observer à ce sujet que, d'une façon générale, il n'est pas possible de prévoir de solution qui, par le biais de la Haute Autorité, transformerait les relations actuelles entre employeurs et salariés dans les différents pays, soit dans un sens progressif, soit dans un sens régressif.

5) - Il en résulte qu'il paraît impossible de prévoir une solution uniforme dans les différents pays. Il ne semble pas qu'il y ait inconvénient à prévoir des solutions différentes selon les cas, en définissant dans le Traité les conditions minima auxquelles les groupements régionaux devraient satisfaire et

plus précisément

a) leurs limites géographiques

b) leurs missions par rapport à la Haute Autorité

c) leur caractère obligatoire ou facultatif.

Toutefois, la délégation allemande paraît craindre que, de solutions diverses, résulte dans l'ensemble un défaut d'homogénicité.

6) - La délégation allemands est d'avis qu'auprès des Groupements régionaux, devraient être placés des Comités consultatifs régionaux qui eux, comprendraient éventuellement des répresentants ouvriers.

Les délégations italienne et du Benelux craignent qu'une telle solution mette en opposition les groupements régionaux composés dans certains cas uniquement de producteurs, et les comités consultatifs qui y seraient adjoints.

7) - La délégation allemande a soulevé un certain nombre d'autres points ayant trait à la présidence des Groupements régionaux, à la représentation de la Haute Autorité auprès de ces Groupements, etc. Ces questions n'ont pas fait l'objet d'un examen détaillé. Ces points n'ont pas été discutés en détail; d'une façon générale il a été reconnu qu'il fallait éviter à la fois de multiplier les organes et de donner une trop grande rigidité au système.

II - POLITIQUE COMMERCIALE

Au terme du mandat nouveau confié par le comité restreint, le groupe de travail sur la politique commerciale devait:

1°) en ce qui concerne la politique douanière à l'égard des pays tiers:

- établir des propositions en vue de fixer
  a) le tarif de Benelux, celui-ci étant le tarif le plus bas du pool;
  b) le taux maximum que ne devront pas dépasser les tarifs des autres pays.

- examiner quels nouveaux tarifs devraient adopter les pays autres que ceux du Benelux si les tarifs actuels de Benelux étaient maintenus. C'est au vu des répercussions des tarifs ainsi calculés que devront être fixés le tarif définitif de Benelux et le taux maximum.

- préciser les procédures suivant lesquelles
  a) seront fixés et eventuellement modifiés les taux de droits des pays autres que Benelux à l'intérieur de la fourchette de droits prévue par la Convention;
  b) pourront être modifiées dans des circonstances exceptionnelles les limites fixées par la Convention elle-même.

- examiner la possibilité d'aligner dans un délai déterminé les droits de tous les pays sur ceux du Benelux.

2°) en ce qui concerne les restrictions quantitatives à l'égard des pays tiers:

- rechercher quels devront être les fondements d'une politique de contingentement à l'égard de ces pays,

- définir comment seront assurées d'une part l'administration des licences et d'autre part la coordination éventuelle d'une politique de contingentement.

3°) établir le texte définitif de l'article 31.

4°) examiner comment devraient être menées les négociations avec la Grande Bretagne.

x

x x

La discussion a permis de dégager certaines conclusions en ce qui concerne d'une part les restrictions quantitatives vis à vis des pays tiers, et d'autre part le système de protection par les droits de douane.

I. Restrictions quantitatives vis à vis des pays tiers.

Les licences seront délivrées par les pays intéressés sous le contrôle de la Haute Autorité.

En ce qui concerne les pays de l'OECE, il est recommandé à la demande du Benelux d'adopter la politique la plus libérale possible. Les pays membres de la communauté sont convenus de notifier à l'OECE leur intention de constituer un régime douanier particulier. Cette notification leur permettra, en vertu de l'article 5 du Code de libération des échanges, de prendre, en plus des mesures de libération déjà prises à l'égard des autres pays, des mesures de libération qu'ils ne sont pas tenus de leur appliquer. Néanmoins, pour tenir compte de l'attitude à prendre vis à vis de la Grande Bretagne, en prévision des négociations du GATT relatives à la dénonciation de la clause de la nation la plus favorisée, il est convenu que la solution prévue en matière de politique de contingentement à l'égard des pays de l'OECE ne devrait être retenue de façon définitive qu'à

l'issue des conversations qui devront ^être engagées avec certains de ces pays.

En ce qui concerne les autres pays, la politique de contingentement sera aussi libérale que possible, compte tenu pour chaque pays de la situation de sa balance des paiements et de sa politique commerciale; en cas de désaccord sur la politique d'importation pratiquée, la Haute Autorité pourra émettre des avis sauf si le refus d'importation est fondé sur des raisons de balance des paiements, des recommandations.

La détermination de la politique de contingentement du complexe appartiendra aux organismes prévus par le traité, mais il est déjà convenu que: "la coordination de la politique de contingentement devra être assurée par la Haute Autorité qui pourra émettre des avis ou recommandations, après examen préalable en commun avec le Comité des Ministres".

II. Protection douanière vis à vis des pays tiers.

a) Procédure de fixation et de modification des droits. -

La discussion a permis de dégager les conclusions suivantes:

- chaque Gouvernement fixera ses droits selon sa procédure nationale dans la limite de la fourchette de droit prévue par la convention douanière. La Haute Autorité pourra, soit à l'initiative de l'un des pays membres, soit de sa propre initiative, émettre un avis concernant la modification des droits de ce pays.

La question de la modification des limites fixées par la convention elle-même est renvoyée au Comité des questions institutionnelles; les pays du Benelux s'opposeront à toute modification de ces limites sans l'accord de leurs Gouvernements respectifs. Ils souhaiteront que ces modifications soient seulement décidées par le Comité des Ministres statuant à l'unanimité

Bien que l'harmonisation des droits des autres pays sur ceux du Benelux doive être automatique, il est suggéré que le Comité

des Ministres examine au bout d'un an la possibilité de réaliser cet objectif dans tels délais et telles conditions qu'il pourra juger bon.

b) Détermination du niveau des droits.

Pour se conformer à l'éconcé de ce mandat, un questionnaire a été établi à l'intention des pays autres que le Benelux pour permettre de savoir : 1) quel serait l'effet du maintien du taux actuel Benelux sur les taux des autres pays et quelles en seraient les répercussions sur leurs industries; 2) quel serait le taux des droits nécessaires à assurer dans chaque pays le niveau de protection dont son industrie aurait besoin, compte tenu du fait que les principaux concurrents sont ou non membre du complexe.

c) Position des différents pays sur le niveau de la protection douanière.

- La délégation française pense qu'il serait possible d'harmoniser les tarifs des différents pays sous le régime actuel du Benelux sous réserve de garanties appropriées contre le danger de caractère exceptionnel.

- La délégation italienne partage le point de vue français sur l'harmonisation des droits; le système de protection de l'Italie dépendant étroitement de celui adopté par la France.

- La délégation allemande est en faveur d'un système de protection assuré essentiellement par les droits de douane du tarif allemand actuel. Elle envisagerait cependant de baisser son tarif si celui du Benelux était relevé : le maintien de ce dernier au taux actuel lui paraitrait incompatible avec la protection de l'industrie allemande. Enfin, elle repousse nettement tout système permanent de contingentement.

- Les délégations du Benelux souhaitent le maintien de leurs tarifs au niveau actuel, sous réserve de la possibilité de les relever d'une façon limitée sur certains produits dans l'intérêt du complexe.

Touten envisageant la possibilité éventuelle de relever de façon limitée leurs droits sur certains produits dans l'intérêt de la communauté, elles souhaitent l'harmonisation des tarifs des autres pays sur le tarif actuel du Benelux et la politique la plus libérale possible en matière de restrictions quantitatives.

III - Garanties à donner aux pays de la Communauté

a) Etablissement du texte de l'article 31.

La délégation française estimant qu'il serait éventuellement possible d'envisager un abaissement de ses tarifs si son industrie recevait des garanties appropriées, un système de garantie contre les importations étrangères dans certains cas exceptionnels est mis à l'étude.

Le maintien des licences d'importation permet de donner une base à un tel système; en outre, un nouveau texte de l'article 31 est proposé, aux termes duquel la Haute Autorité pourra prendre toutes mesures compatibles avec ses buts généraux et faire aux Gouvernements les recommandations nécessaires;

1) en cas de dumping ou d'autres pratiques condamnées par la Charte de La Havane;

2) dans le cas d'inégalité dans la concurrence avec des entreprises étrangères, du seul fait des charges et obligations pesant sur les entreprises du complexes par suite de l'application du traité;

3) dans le cas d'importations effectuées dans des conditions telles ou en de telles quantités qu'elles causeraient ou menaceraient de causer un préjudice sérieux à une ou à des entreprises du complexe.

- Le premier point est approuvé.

- Plusieurs délégations marquant leurs réserves sur le danger de protectionnisme que pourrait comporter le deuxième point, aussi est-il proposé d'en répartir les éléments dans divers articles du traité.

- La délégation allemande marque également sa réserve sur le troisième point et d'une façon générale sur le recours à une politique de contingentement destinée à pallier l'insuffisance dans certains cas des droits de douane harmonisés avec ceux du tarif actuel du Benelux.

b) Compatibilité du système des garanties avec les engagements du G.A.T.T.

Les recommandations de la Haute Autorité peuvent couvrir un champ plus large que celui des dispositions du G.A.T.T. mais elles ne sont exécutables que dans la mesure où les engagements pris envers le G.A.T.T. le permettent. Les articles 6 (dumping) et 19-1a (importations massives préjudiciables à l'économie d'un pays) du G.A.T.T. ne peuvent jouer qu'en faveur du pays lésé et ne permettent pas à un autre pays membre d'exercer une action commune de solidarité avec ce pays, bien que la libre communication des produits entre eux puisse annuler l'effet des mesures que le seul pays lésé pourrait prendre en vertu de ces articles.

Le délégué des Pays-Bas préconise donc, pour assurer une protection commune efficace, la constitution de la Haute Autorité en entité internationale distincte.

Les discussions ayant fait apparaître des divergences sérieuses entre, d'une part, la position du Benelux, de la France et de l'Italie, favorable à un système de protection douanière faible avec un système de garanties destiné à le compléter dans les cas exceptionnels et, d'autre part, la position de l'Allemange opposée à un système de garanties qui risquerait de reposer sur une politique de contingentement, et favorable au contraire à un système de protection douanière élevé - une solution a été recherchée dans une étude de la protection par produit.

Les experts allemands, français et ultérieurement italiens vont s'efforcer de comparer, produit par produit, le niveau de la protection directe et celui de la protection indirecte. Cette étude permettra d'examiner l'harmonisation des droits de douane sur ceux du Benelux, de manière à aboutir à un système douanier unique pour les pays membres, le but étant, non pas de juxtaposer, mais de fondre leurs économies.

III - PERIODE DE DEMARRAGE

1°/ - Le Comité des Chefs de Délégation a reconnu que pour déterminer l'importance des mesures de péréquation nécessaires pour permettre l'établissement du Marché unique immédiatement et sans déplacement de production, les experts devaient commencer par établir un bilan d'ensemble destiné à mettre en évidence, d'une part les charges de la péréquation, et d'autre part l'ensemble des avantages et des désavantages qui résulteraient, pour chaque économie nationale, de l'instauration du Marché unique.

2°/ - La délégation allemande a précisé que si l'examen de ce bilan faisait apparaître l'impossibilité pour un pays ou pour un autre de faire face aux charges de la péréquation, il serait nécessaire de mettre à l'étude d'autres mesures tendant à établir le marché unique par étapes. La délégation allemande se réserve la possibilité de faire à ce sujet, le cas échéant, des propositions concrètes.

3°/ - A la suite de la discussion générale, l'ensemble des questions a été soumis à l'examen du "Groupe des Six".

4°/ - Le Groupe des Six a donc procédé à un premier examen de la note française sur la période de démarrage, à l'exception des questions concernant la péréquation, le régime des prix, et l'organisation de la production, qui seront réexaminées après l'établissement du bilan économique.

5°/ - En ce qui concerne le bilan, le Groupe des Six a mis au point un questionnaire afin d'en faciliter l'élaboration. Ce questionnaire, envoyé aux différents pays, a fait l'objet de réponses qui sont actuellement centralisées.

Le Groupe des Six a en outre chargé un groupe d'experts charbonniers de lui présenter, sur la base de ce questionnaire, des éléments chiffrés sur l'importance de l'aide nécessaire au titre de la péréquation, pour les charbonnages belges, français

et sarrois au cours de la période de démarrage; il a demandé à la délégation italienne de rassembler les éléments relatifs à la sidérurgie italienne.

IV. - PROGRAMME DE PRODUCTION.

A la suite des directives établies par le Comité Restreint, le Groupe des Six a établi des propositions qui, sous réserve d'observations éventuelles de la délégation allemande, ont été approuvées (voir annexe page 27).

V. - P R I X.

1) - La discussion générale qui a eu lieu au Comité des Chefs de délégation a fait apparaître un accord sur les grandes lignes de la procédure de fixation des prix, à savoir l'homologation par la Haute Autorité des prix proposés par les Groupements régionaux, et en cas de désaccord persistant entre la Haute Autorité et ces mêmes Groupements, la fixation des prix par la Haute Autorité elle-même.

2) - Il a été reconnu que le niveau des prix qui seront établis, devront être aussi bas que possible.

3) - Il a également été reconnu que, s'il importait de fixer dès maintenant les règles qui devraient être suivies pour l'établissement des prix (niveau, mode de cotations, péréquations etc.) pendant la période de démarrage, il n'était pas possible de lier la Haute Autorité par des règles trop rigides pour la période définitive. Il conviendrait seulement, pour cette dernière période, de fixer les principes généraux qui devront diriger l'action de la Haute Autorité ainsi que la procédure suivant laquelle celle-ci sera autorisée à modifier le régime prévu pour la période de démarrage.

La délégation du Luxembourg a souligné qu'elle ne serait d'accord avec ce principe que si la Haute Autorité ne pouvait faire de modifications qu'en accord avec le Conseil des Ministres.

4) - D'une façon générale, il a été reconnu que la question des prix pourrait être utilement réexaminée lorsque le "Groupe des Six" aurait terminé son étude.

L'ensemble du problème a été renvoyé au Groupe des Six qui en poursuit actuellement l'examen sur la base d'une note élaborée par la délégation allemande (note du 13/9/50).

VI. - INVESTISSEMENTS

En ce qui concerne la politique à suivre par la Haute Autorité en matière d'investissements, un accord général a été réalisé au Comité des Chefs de délégation sur les grandes lignes de l'article 28 tel qu'il a été mis au point par le Comité de Production.

Toutefois, une difficulté a été soulevée par la délégation des Pays-Bas qui demande qu'aucune discrimination ne soit faite entre les capitaux d'origine publique et privée, soit qu'un avis défavorable de la Haute Autorité interdise la réalisation d'un programme d'investissement, quelle que soit l'origine des fonds mis en oeuvre (sous réserve de l'auto-financement) soit que les avis de la Haute Autorité aient seulement un caractère indicatif.

Il est apparu au cours de la discussion que la position prise par la délégation des Pays-Bas répondait à des préoccupations particulières à la situation de ce pays et dans ces conditions il a été décidé que le problème serait réexaminé entre experts français et hollandais.

VII - READAPTATION.

1) Un accord général a été enregistré au sujet des conclusions auxquelles avait abouti précédemment le Comité de la Production et qui sont reprises dans le texte révisé de l'article 23.

Toutefois, il subsiste un désaccord au sujet de la position prise par la délégation belge qui demande que le fonds de réadaptation soit utilisé pour le versement de certaines indemnités aux entreprises devant cesser leur activité du fait de l'établissement du Marché unique.

2) Une proposition nouvelle a été formulée par la délégation hollandaise aux termes de laquelle le fonds de réadaptation ne serait pas supprimé à l'expiration de la période de transition et deviendrait un mécanisme permanent permettant à la Haute Autorité de contribuer à mettre la main-d'oeuvre à l'abri des risques de chômage provenant du progrès technique.

Cette proposition, qui a reçu l'appui de la délégation italienne, a été renvoyée au "groupe des Six". Ce Groupe a demandé à la délégation des Pays-Bas de lui présenter un texte précisant sa proposition.

VIII.- SALAIRES

1º) Les Chefs de délégation ont donné leur accord de principe au rapport du Groupe des Salaires.

2º) Il a été admis que la Haute Autorité ne doit pas intervenir directement dans la fixation des salaires.

C'est par un certain nombre de moyens indirects (diffusion d'informations, fixation des prix, participation des organes consultatifs aux travaux de la Haute Autorité, développement de la productivité, action du fonds de réadaptation) que la Haute Autorité exercera une action positive pour la réalisation de l'une des tâches qu'assigne le Document de travail à la Haute Autorité, à savoir l'égalisation dans le progrès des conditions de vie des travailleurs et l'abandon des pratiques de concurrence fondées sur des baisses de salaires.

3º) C'est donc seulement dans le cas où il existerait des distorsions artificielles dans les dépenses de main-d'oeuvre des entreprises du Marché unique, que la Haute Autorité pourrait être habilitée à intervenir en fonction soit de l'article 26, soit de l'article 30, dans des conditions et suivant des modalités qui restent à définir.

4º) Pour faciliter la discussion de ce point, il a été convenu d'inviter le Groupe des salaires à procéder à une comparaison des coûts de main-d'oeuvre qui entrent actuellement dans les prix de revient des différentes entreprises de différents pays.

Il a été également décidé d'établir un bilan pour rechercher dans quelles mesures les inégalités dans les coûts de main-d'oeuvre étaient compensées par des inégalités entre les autres composants des prix de revient, et à cette fin, d'essayer de déterminer quelles étaient les modifications prévisibles dans la structure des prix de revient dans les différents pays adhérents au cours des prochaines années.

5º) La délégation italienne a évoqué la nécessité d'accompagner l'établissement du Marché unique pour l'acier et le charbon de la suppression de toute entrave à la libre circulation de la main-d'oeuvr

avec les industries entre les sux pays, ainsi que des inégalités existant dans les rémunérations directes et indirectes de la main-d'oeuvre nationale ou étrangère dans un pays donné.

Un groupe d'experts sera chargé d'examiner cette proposition de la délégation italienne, qui a été appuyée par la délégation allemande.

Il a été convenu que les délégations italienne et allemande soumettraient des propositions concrètes sur ce point.

IX - QUESTIONS JURIDIQUES.

La Comité des Juristes a établi une liste provisoire des questions à étudier et qui comporte 26 questions principales.

D'autre part, le Comité a été saisi du problème des rapports entre l'organisation du charbon et de l'acier et le GATT, et il a recherché les conditions permettant de soutenir que le traité de base est soustrait au GATT.

X - ELEMENTS ARTIFICIELS SUSCEPTIBLES DE FAUSSER LA CONCURRENCE.

1°/ - Il a été reconnu qu'il ne pouvait s'agir de corriger toutes les disparités dans les conditions de concurrence.

2°/ - La délégation allemande a proposé de substituer à l'expression "éléments artificiels" le terme "discrimination." Elle vise non les inégalités de conditions d'un pays par rapport à l'autre, mais les inégalités de traitement dans un pays, entre les industries du charbon et de l'acier d'une part, le reste de l'industrie de l'autre.

La délégation française a fait observer qu'il fallait également inclure les discriminations entre produits importés et produits nationaux, résultant par exemple du système d'impôts indirects (ex. Italie).

Il a été demandé à la délégation allemande de rédiger une note précisant les vues qu'elle a exposées.

3°/ - A cette occasion, la délégation hollandaise a soulevé la question des voies d'exécution des recommandations et décisions de la Haute Autorité.

Il a été décidé de faire étudier ce problème par le Comité des Juristes.

PROGRAMME DE PRODUCTION.

1. L'importance du rôle de la Haute Autorité en matière de production ne tient pas seulement au fait que les industries du charbon et de l'acier sont à la base de l'économie des pays participants. Ces deux industries sont en effet extrêmement sensibles aux variations de la conjoncture, dont elles subissent généralement les effets avant les autres industries; l'industrie de l'acier notamment doit cette sensibilité au fait que son activité est directement commandée par l'évolution de l'investissement.

Sensibles aux variations de la conjoncture, les industries du charbon et de l'acier y sont en outre très vulnérables en raison de l'importance de leurs frais fixes d'une part et de leurs charges de main-d'oeuvre d'autre part. Ce manque d'élasticité de la production est particulièrement grave dans le cas de l'industrie du charbon. L'évolution du marché du charbon et de l'acier au cours des dernières décades illustre l'importance de ces considérations. Caractérisé par l'alternance de périodes de dépression et de hausse, ce marché n'a pratiquement jamais connu de conjoncture "normale", au sens entendu par le mandat confié au Comité des Experts.

Il n'est pas possible de prévoir aujourd'hui s'il en ira de même de l'avenir, et quelles seront à cet égard les répercussions de l'établissement du marché unique pour ces industries. En toute hypothèse, les experts ont été unanimes à estimer que la Haute Autorité devrait entourer son action de précautions constantes pour atténuer autant que possible les à-coups de la conjoncture et qu'elle devrait être armée pour intervenir chaque fois que cet objectif où les intérêts vitaux de la communauté seraient mis en péril.

2. La politique et l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la production, devront être déterminées par les principes suivants:

a) veiller à l'approvisionnement stable et régulier en charbon et en acier du marché unique et des marchés extérieures aux conditions les plus favorables de prix et de qualité.
b) veiller à l'évolution ordonnée dans la voie du progrès des industries du charbon et de l'acier, et les rendre ou les maintenir compétitives,
c) veiller à l'approvisionnement stable et régulier des ces industries en matières premières,
d) mettre la main-d'oeuvre de ces industries à l'abri des effets des variations de la conjoncture,
e) contribuer à la réalisation des objectifs plus généraux de production, d'expansion et de plein-emploi des pays participants,
f) veiller à ce que soit suivie une politique rationelle d'exploitation et de conservation des ressources naturelles du complexe.

La Haute Autorité devra bien entendu accorder plus ou moins de poids à l'un ou l'autre de ces principes suivant les circonstances. Elle devra donc agir en coopération étroite et constante avec les Gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs.

3. La Haute Autorité devra procéder, ou faire procéder, en coopération avec tous les intéressés, à une étude permanente du marché et de ses tendances, pour être en mesure de suivre de très près l'évolution de la conjoncture économique. De la sorte, elle sera à même de modifier ou d'infléchir à temps sa politique et son action, pour atténuer les effets des renversements brutaux de conjoncture, sur la production de charbon et d'acier.

4. Indépendamment de cette étude permanente de l'évolution et de tendances du marché, la Haute Autorité devra établir périodique-

ment des prévisions générales de consommation, production, importation, exportation pour le marché unique afin d'orienter aussi bien son action que celle des gouvernements, groupements ou entreprises.

Des programmes prévisionnels généraux résulteront de la confrontation des informations recueillies auprès de tous les intéressés (groupements régionaux, consommateurs, administrations gouvernementales, etc...) et discutées en commun. Il parait utile que soient établis des programmes généraux sur les tendances à long terme et des programmes plus détailés à moyen terme (année par exemple) et éventuellement à court terme.

5. Ces programmes prévisionnels, bien que n'ayant qu'un caractère indicatif, permettront aux entreprises et aux consommatuers d'organiser et d'orienter leurs programmes de fabrication sur des bases beaucoup plus solides que celles dont ils disposent actuellement. Ils permettront également, par les échanges de vue auxquels donnera lieu leur établissement, de dégager une vue commune sur les modifications que la Haute Autorité devra apporter à sa politique générale.

Dans l'élaboration de ces programmes prévisionnels, on partira de la situation existante au moment de leur établissement, notamment en ce qui concerne les échanges extérieurs. La politique et l'action de la Haute Autorité seront définies par comparaison avec la production possible à l'intérieur du marché unique, en fonction des principes exposés au paragraphe 2, et après consultation des gouvernements et des groupements régionaux.

6. Pour les raisons qui ont été exposées plus haut, la Haute Autorité devra non seulement suivre l'évolution de la conjoncture et la réalisation des programmes, mais encore intervenir en temps utile pour éviter les conséquences toujours néfastes des variations brusques de conjoncture. Elle devra donc disposer de façon permanente des moyens d'action nécessaires. Autant que possible, elle devra utiliser d'abord, en consultation avec les gouvernements, les groupements régionaux, et les consommateurs, des modes indirects d'intervention sur la production du charbon et de l'acier.

Parmi les moyens indirects auxquels elle pourra avoir recours, isolément ou simultanément, les experts ont mis particulièrement en évidence les suivants:

a) Coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer dans le sens désiré la consommation générale, et notamment celle des services publics;

b) modification des limites de prix;

c) action sur les importations ou les exportations dans le cadre de la Politique commerciale.

7. Ces actions indirectes peuvent être insuffisantes pour éviter soit des pénuries partielles ou générales, soit une désorganisation de la production ou de la vente, incompatibles avec la poursuite des objectifs exposés plus haut. Une organisation de la production pourra donc être nécessaire.

Si les membres d'un groupement régional se mettent d'accord pour l'organisation de la production ou de la vente, ils devront en informer la Haute Autorité. Celle-ci devra interdire l'application de tout accord ou prescrire la modification de toute clause allant à l'encontre des principes énumérés au paragraphe 2 et:

- s'ils comportent sous une forme ou sous une autre, une protection territoriale pour les entreprises parties à des accords,
- s'ils ne tiennent pas compte de la situation et de la valeur économique, commerciale et financière des entreprises (cristallisation systématique de situations acquises).
- s'ils restreignent l'émulation entre entreprise et l'incitation au progrès,
- s'ils n'assurent pas les adaptations rendues nécessaires par l'évolution du marché (restrictions artificielles de la production)
- en cas d'incompatibilité entre les accords établis par différents groupements régionaux.

Tout accord qui n'aura pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité sera considéré caduc.

Les experts ont été unanimes à estimer qu'il n'y avait pas de critères automatiques permettant de déterminer à priori à quels

moments de la conjoncture devaient prendre place les interventions directes de la Haute Autorité. Ils ont estimé que, d'après l'évolution de la conjoncture, et en consultation avec les Gouvernements, les groupements régionaux et les comités consultatifs, la Haute Autorité devait décider de l'opportunité d'une intervention directe, pouvant comporter l'établissement de programmes de production obligatoires intéressant tout ou partie de la production d'acier et de charbon. Dans les mêmes conditions, la Haute Autorité pourra prescrire la suspension d'accords ou de clauses d'accord en vigueur relatifs à l'organisation de la production ou de la vente qui ne seraient pas compatibles avec la conjoncture.

8. Les dispositions ci-dessus sont également applicables à la <u>période de transition</u>, compte tenu de l'incidence des mesures particulières prévues pour cette période.

S-11-1370-100-9-'50